

Avenant à la Convention de compte courant relatif au

Prélèvement SEPA

applicable à compter du 01/11/2010

Dans le cadre des évolutions réglementaires au niveau européen (application du Règlement européen CE 924/2009 et de la décision du Comité National SEPA), les Caisses d'Épargne et de Prévoyance proposent le prélèvement SEPA «Core», à compter du 1^{er} novembre 2010.

Les dispositions suivantes complètent la convention de compte de courant en euro signée par le Client et entrent en vigueur à compter de cette date. Les autres dispositions de votre convention de compte courant restent applicables.

Préambule : Description du prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un Service de Paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du Code monétaire et financier.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA (zone regroupant les pays de l'Espace Economique Européen plus la Suisse et Monaco). Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être ponctuel ou récurrent.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

I- PRÉLÈVEMENTS SEPA RECUS (CLIENT DÉBITEUR)

1.1 Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA.

1.2 Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

1.3 Retrait du consentement

Le client débiteur effectue le retrait de son consentement auprès de son créancier. En outre, le client débiteur a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le client peut effectuer un retrait de consentement auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions et Tarifs des services de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur.

1.4 Révocation d'un ordre de prélèvement SEPA

En cas de désaccord, le client débiteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où il n'a pas donné son consentement au créancier), le client débiteur a la possibilité auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre).

Le client débiteur peut effectuer la révocation d'un ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA auprès de l'agence qui gère son compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat.

1.5 Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

1.6 Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

Après l'exécution du prélèvement SEPA, le client débiteur peut contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après que le client débiteur s'engage à respecter :

- (1) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur ne donneront pas lieu à remboursement.
- (2) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum prévu dans sa convention de compte courant pour les opérations non autorisées relevant des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, banque du Payeur, est responsable à l'égard du client Payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de prélèvement SEPA lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire.

Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'ordre de prélèvement SEPA mal exécuté, lorsque la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur est responsable, elle restitue, s'il y a lieu sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

II PRÉLÈVEMENTS SEPA ÉMIS (CLIENT CRÉANCIER)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA, devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur. D'ores et déjà, il est informé qu'il devra respecter certaines obligations dont notamment :

- Détenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) dont il fera la demande à sa banque,
- Respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires,
- Assurer la collecte des mandats/contrats liés aux contrats signés,
- Contrôler et valider les données du mandat,
- Attribuer une Référence Unique du Mandat (RUM),
- Dématérialiser les données du mandat papier sans altération,
- Gérer les modifications liées aux données du « Mandat », les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat,
- Gérer la caducité du mandat,
- Archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers..),
- Adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours),
- Répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat),
- Respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération.

III MIGRATION DU PRÉLÈVEMENT NATIONAL VERS LE PRÉLÈVEMENT SEPA A L'INITIATIVE DU CRÉANCIER BÉNÉFICIAIRE.

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque,
- Attribuer une Référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA,
- Procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN,
- Informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté pour présenter des prélèvements SEPA qui seront acheminés à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, elle-même mandatée à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le Bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1^{er} prélèvement SEPA que le client aura reçu.

Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

Pour tout complément d'information,
votre Chargé de Clientèle se tient à votre entière disposition.



CAISSE D'ÉPARGNE
COTE D'AZUR